

Québec, le 11 juillet 2014

MODIFICATION

Ministère des Transports
Bureau de la coordination du Nord-du-Québec
80, avenue Québec
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1

N/Réf. : 3214-05-077

Objet : Prolongement de la route 167 Nord par le ministère des Transports
Programme de désaffectation et de restauration des sites affectés
par les travaux sur le lot B (km 82 à 143)

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 1^{er} décembre 2011 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 13, 14, 15, 17 et 29 août 2012, 27 septembre et le 14 décembre 2012, de même que les 5 février, 22 mars, 30 mai, 9 août et le 27 septembre 2013, à l'égard du projet ci-dessous :

- le prolongement de la route 167 Nord sur une longueur de 239,5 km vers le campement d'exploration minière Renard. La largeur de l'emprise déboisée est de 35 mètres et la largeur de la surface de roulement est de 10 mètres. Cette route traverse quelques 152 cours d'eau et nécessite la construction d'au moins 18 ponts;
- cette route est non pavée, seules les approches des ponts le seront, et ce, sur une distance de 60 mètres de chaque côté du pont;
- l'aménagement de 4 campements temporaires de travailleurs qui seront utilisés durant la période de construction de la route et de 2 campements permanents, à la fin des travaux de construction de la route, qui serviront dans le cadre de l'entretien de la route. Les 2 campements permanents seront installés sur les emplacements des campements temporaires n° 2 (dans dépôt D-95-100-B, au km 98+200) et n° 4 (au km 198+500). Seuls les campements temporaires n^{os} 2, 3 et 4 seront desservis par un lieu d'enfouissement en territoire isolé pour l'élimination de leurs déchets solides;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-05-077

Le 11 juillet 2014

- l'exploitation des carrières CA-55A et CA-55B, localisées du côté est de la route, aux environs du km 55;
- l'exploitation des bancs d'emprunt identifiés;
- les travaux reliés à la fermeture et à la réhabilitation de l'ancienne route d'hiver menant à la mine Eastmain abandonnée;
- la mise en place d'un mode de communication public (téléphone cellulaire, système de communication par radio) pour des fins de sécurité et d'urgence;
- avant le début des travaux, dans les 169 zones à potentiel archéologique qui ont été répertoriées, chacune d'elles fera l'objet d'un inventaire archéologique comprenant une inspection visuelle et, le cas échéant, la réalisation de sondages archéologiques.

À la suite du dépôt du programme de désaffectation et de restauration des sites affectés par les travaux du lot B, daté du 21 mars 2014, et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser ledit programme tel que stipulé aux conditions 19 et 28 du certificat d'autorisation du 1^{er} décembre 2011.

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Philippe Lemire, du ministère des Transports, à M. Clément D'Astous, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 21 mars 2014, concernant l'approbation du programme de désaffectation et de restauration des sites affectés par les travaux sur le lot B (km 82 à 143) du prolongement de la route 167 Nord, 2 pages et 6 annexes;

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Désaffectation des tronçons abandonnés de la route d'hiver menant à l'ancienne mine Eastmain

Condition 1 :

Le promoteur doit procéder, pour le tronçon ici visé par les travaux de restauration, au retrait des ponceaux le long de la route d'hiver. Il devra s'assurer que la stabilisation des rives et des berges soit réalisée.

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-05-077

Le 11 juillet 2014

Condition 2 :

Le promoteur doit réaliser une végétalisation pouvant inclure un reboisement et une stabilisation des sections sensibles, incluant les rives des cours d'eau. Par la suite, le promoteur doit produire un rapport de ces travaux et un suivi, en y incluant des photos, afin de valider les travaux exécutés et leur efficacité sur ces sites. Ce rapport devra être remis à l'Administrateur pour information dans le cadre des suivis environnementaux qu'il doit réaliser.

Condition 3 :

Le promoteur doit désaffecter les sections de l'ancienne route d'hiver qui ne traversent pas les cours d'eau en favorisant des méthodes de reprise rapide de la végétation afin de réduire la fragmentation des habitats terrestres. Advenant que des sections doivent être conservées en raison d'ententes avec les maîtres de trappes, le promoteur doit en aviser l'Administrateur et justifier sa décision.

Condition 4 :

Le promoteur doit localiser sur une carte, le long du prolongement de la route 167 Nord, les endroits où l'accès à la route d'hiver ne sera pas fermé par la plantation d'arbres. Des dispositions doivent être prises par le promoteur afin d'assurer la sécurité des utilisateurs dans ces secteurs. Cette information doit être transmise à l'Administrateur, de même qu'à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec. De plus, le promoteur doit faire état des ententes établies avec les maîtres de trappe concernant la fermeture de l'accès au chemin d'hiver.

Restauration des sites affectés par les travaux

Condition 5 :

Le promoteur doit réaménager et désaffecter les chemins de halage en milieux humides. Si ces chemins de halage doivent être utilisés de façon permanente, le promoteur doit en informer l'Administrateur, justifier sa décision, et y apporter des mesures d'atténuation supplémentaires pour limiter les impacts sur les milieux humides.

Condition 6 :

Pour la restauration des aires de rebut situées dans un banc d'emprunt, le promoteur doit les intégrer dans le réaménagement du banc d'emprunt selon les règlements en vigueur.

Condition 7 :

Le promoteur doit s'assurer que les aires de rebut s'harmonisent avec le paysage environnant. Il doit aussi s'assurer que la restauration respecte les règlements en vigueur pour garantir la stabilité des matériaux et la bonne reprise de la végétation.

MODIFICATION

- 4 -

N/Réf. : 3214-05-077

Le 11 juillet 2014

Condition 8 :

Étant donné que certains bancs d'emprunt demeureront ouverts afin, notamment, d'entretenir la route, le promoteur doit déposer les demandes appropriées à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec afin de pouvoir continuer l'exploitation de ces sablières. De plus, ces bancs d'emprunt doivent être réaménagés en fin de vie, selon les mêmes critères que les précédents.

Lieu d'enfouissement en territoire isolé (LETI)

Condition 9 :

Le promoteur doit aviser la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec lors de la fermeture du lieu d'enfouissement en territoire isolé (LETI) utilisé en période de construction de la route afin de confirmer que les modalités de réaménagement respectent la réglementation.

Infrastructures connexes

Condition 10 :

Le promoteur doit présenter à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec un rapport établissant les sites visés par la Loi 72 sur la protection des terrains et leur réhabilitation en cas de contamination, de même que les démarches effectuées pour décontaminer les zones affectées. Si des travaux de décontamination devaient être requis, le promoteur doit faire une demande en ce sens auprès de l'Administrateur suivant les dispositions du chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Condition 11 :

Pour toutes les infrastructures connexes (campements, garages, etc.) mises en place lors de la construction de la route, le promoteur doit s'assurer auprès de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec que les travaux de démantèlement soient conformes aux normes et règlements en vigueur. De plus, le promoteur devra transmettre pour information à l'Administrateur un rapport précisant les modalités de démantèlement ou d'entretien le cas échéant.

Condition 12 :

Le promoteur doit aménager la bande riveraine en rive du lac dans le secteur du km 106 en cas de démantèlement des installations mises en place par Chantier Chibougamau. De plus, les mesures nécessaires pour prévenir l'apport de sédiments vers le milieu aquatique doivent être appliquées (déviation des eaux de ruissellement, ensemencement des zones dénudées, etc.).

MODIFICATION

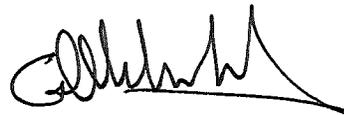
- 5 -

N/Réf. : 3214-05-077

Le 11 juillet 2014

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilbert Charland', with a stylized, cursive script.

Gilbert Charland

